

1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
16 septembre 1981
No 42



Éditeur officiel
Québec

Pour toute demande de renseignements
concernant la publication d'avis,
veuillez communiquer avec :

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements :

Service commercial
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

113^e année
16 septembre 1981
No 42

Sommaire

Table des matières	4097
Décret(s)	4099
Conseil du trésor	4113
Avis	4119
Décision(s)	4129
Projet(s) de règlement(s)	4135
Texte(s) réglementaire(s) de remplacement	4137
Errata	4145
Index	4147

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes a et b;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la loi exige la publication;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « Laws and Regulations » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de 45 \$.

L'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Décret(s)

1639-81	Biens culturels, Loi sur les... — Formules de demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 (Décret 2764-79)	4137
2162-81	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement no 1 (Mod.)	4099
2184-81	Audioprothésistes — Stages de perfectionnement	4121
2185-81	Pharmaciens — Modalités d'élection — Règ. 1	4125
2186-81	Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 1	4124
2248-81	Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Taux de fret (Mod.)	4101
2306-81	Assurances, Loi sur les... — Règlement général (Mod.)	4119
2329-81	Ministre d'État au développement économique — Fonctions, pouvoirs et devoirs	4106
2371-81	Police, Loi de... — Niveau de scolarité, cours de formation policière exigibles et autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal	4107
2375-81	Politique d'aide gouvernementale au transport en commun (Mod.)	4110
2386-81	Développement de la pêche commerciale (subventions et paiements) (Mod.)	4111

Conseil du trésor

135082	Agent de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — Règ. 030 (Mod.)	4113
135083	Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)	4116
135084	Agent de maîtrise en aide sociale — Intégration de certains fonctionnaires	4117

Avis

Assurances, Loi sur les... — Règlement général (Mod.)	4119
Audioprothésistes — Stages de perfectionnement	4121
Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 1	4124
Pharmaciens — Modalités d'élection — Règ. 1	4125
Régie du logement — Règlement de procédure	4126

Décision(s)

Producteurs de porcs du Québec — Division des producteurs en groupes	4129
Producteurs de volailles — Quotas	4132
Producteurs d'oeufs de consommation — Contributions (Mod.)	4133

	Page
<hr/>	
Projet(s) de règlement(s)	
<hr/>	
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement	4135
<hr/>	
Texte(s) réglementaire(s) de remplacement*	
<hr/>	
1639-81 Biens culturels, Loi sur les... — Formules de demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 (Décret 2764-79)	4137
<hr/>	
Errata	
<hr/>	
C.T. 126680 Fonction publique — Classification des emplois	4145
Coiffeurs — Drummondville — Prélèvement (Remplacement)	4145
Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour)	4146

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Décret(s)

Décret 2162-81, 19 août 1981

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement no 1 — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement numéro 1 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec relatif à la Loi de l'assurance-maladie.

ATTENDU QU'aux termes du paragraphe a de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire la forme et la teneur des formules qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside au Québec, un établissement ou un laboratoire;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le 14 juillet 1970 le « Règlement numéro 1 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant la Loi de l'assurance-maladie, » lequel a été approuvé par l'arrêté en conseil 2774 du 17 juillet 1970;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce règlement;

ATTENDU QU'en date du 10 février 1981, la Régie a adopté un règlement modifiant le Règlement numéro 1;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 73 de cette loi, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales :

QUE le « Règlement modifiant le Règlement numéro 1 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant la Loi de l'assurance-maladie » annexé au présent décret soit approuvé;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement no 1 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant la Loi de l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a)

1. La table des matières du Règlement no 1 de la Régie de l'assurance-maladie du Québec concernant la Loi de l'assurance-maladie approuvé par l'arrêté en conseil numéro 2774 du 17 juillet 1970 est modifiée :

a) par le remplacement de l'intitulé du titre IV par le suivant : « Relevés d'honoraires, demandes de paiement et mandats » ;

b) par le remplacement au titre Formules du paragraphe 9 par le suivant :

« 9. Demande de paiement — honoraires fixes et salariat » ;

c) en abrogeant au titre Formules le paragraphe 13.

2. Ce règlement est modifié par le remplacement :

a) de l'intitulé du titre IV par le suivant : « Relevés d'honoraires, demandes de paiement et mandats » ;

b) de l'article 4.01 par le suivant :

« 4.01 Professionnels de la santé : Tout professionnel de la santé qui a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés doit transmettre à la Régie un relevé d'honoraires ou une demande de paiement suivant la forme et la teneur des formules 4 (médecins à l'acte), 5 (chirurgiens dentistes), 6 (optométristes), 9 (honoraires fixes et salariat), 10 (médecins à vacation) ou 17 (pharmaciens) selon le cas » ;

3. Ce règlement est modifié :

a) par le remplacement de la formule 9 par la formule 9 annexée au présent règlement ;

b) en abrogeant la formule 13.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

FORMULE 9



Régie de l'assurance-maladie du Québec

DEMANDE DE PAIEMENT HONORAIRES FIXES ET SALARIAT

PROFESSIONNEL
 PRÉNOM _____ NOM _____ NO D ASSURANCE SOCIALE _____ **2** 6303

SPECIALITE _____ NO DU PROFESSIONNEL _____

ÉTABLISSEMENT
 NOM _____ NUMERO _____ PERIODE HABITUELLE DE TRAVAIL _____ CS _____

JOUR DE LA PERIODE	PROG	NOMBRE D'HEURES		CONGES	
		TRAVAILLES	DE GARDE	NOMBRE D'HEURES	CODE
DIMANCHE	1				
MOIS	JOUR				
	2				
LUNDI	3				
MOIS	JOUR				
	4				
MARDI	5				
MOIS	JOUR				
	6				
MERCREDI	7				
MOIS	JOUR				
	8				
JEUDI	9				
MOIS	JOUR				
	10				
VENDREDI	11				
MOIS	JOUR				
	12				
SAMEDI	13				
MOIS	JOUR				
	14				
DIMANCHE	15				
MOIS	JOUR				
	16				
LUNDI	17				
MOIS	JOUR				
	18				
MARDI	19				
MOIS	JOUR				
	20				
MERCREDI	21				
MOIS	JOUR				
	22				
JEUDI	23				
MOIS	JOUR				
	24				
VENDREDI	25				
MOIS	JOUR				
	26				
SAMEDI	27				
MOIS	JOUR				
	28				
TOTAL					

IDENTIFICATION DES CONGES PREVUS AUX ENTENTES

CODE

- 01: CONGE DE MATERNITE (article 1.00) UN CERTIFICAT MEDICAL EST NECESSAIRE.
- 02: CONGES ANNUELS (article 2.00)
- 03: CONGES FERIES (article 3.00)
- 04: CONGES SPECIAUX LORS DU DECES D'UN PARENT (article 4.01 a) PERE, MERE, FRERE, SOEUR, EPOUX, EPOUSE, ENFANT, BEAU-PERE, BELLE-MERE, BRU, GENORE
- 05: CONGES SPECIAUX LORS DU DECES D'UN PARENT (article 4.01 b) BELLE SOEUR, BEAU-FRERE, GRANDS PARENTS
- 06: CONGES SPECIAUX A L'OCCASION DE LA NAISSANCE OU DE L'ADOPTION D'UN ENFANT (article 4.01 c) et 4.01 d)
- 07: CONGES SPECIAUX SANS REMUNERATION (articles 4.05 et 4.07)
- 08: CONGES SPECIAUX POUR AGIR COMME JURE OU TMOIN (article 4.06) - SPECIFIER LA REMUNERATION RECUE: \$ _____
- 09: CONGES DE PERFECTIONNEMENT (article 5.00)
- 10: CONGES DE MALADIE (article 8.00) PIECES JUSTIFICATIVES NECESSAIRES (article 8.02 c)
- 15: PRE-RETRAITE A TARIF COMPLET
- 16: PRE-RETRAITE A DEMI-TARIF
- 20: CONGES NON REMUNERES

CODES DE DESCRIPTION DES PROGRAMMES AU VERSO

FRAIS DE DEPLACEMENT

LIEU DE TRAVAIL HABITUEL (ETABLISSEMENT)

LIEU D'ARRIVEE (ETABLISSEMENT VISITE) DATE D'ARRIVEE ANNEE MOIS JOUR

HEURE D'ARRIVEE DISTANCE TOTALE MONTANT RECLAME

_____ KM _____

LIEU DE TRAVAIL HABITUEL (ETABLISSEMENT)

LIEU D'ARRIVEE (ETABLISSEMENT VISITE) DATE D'ARRIVEE ANNEE MOIS JOUR

HEURE D'ARRIVEE DISTANCE TOTALE MONTANT RECLAME

_____ KM _____

NOMBRE DE DOCUMENTS ANNEXES _____ A L'USAGE DE LA REGIE _____

SIGNATURE DU PROFESSIONNEL
 JE CERTIFIE QUE LES RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR LA PRESENTE DEMANDE DE PAIEMENT SONT EXACTS

ANNEE MOIS JOUR

SIGNATURE DU PROFESSIONNEL _____

ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT
 LA PERSONNE QUI SIGNE AU NOM DE L'ETABLISSEMENT ATTESTE QUE LES RENSEIGNEMENTS MENTIONNES CI DESSUS SONT EXACTS

ANNEE MOIS JOUR

SIGNATAIRE AUTORISE POUR L'ETABLISSEMENT _____

Décret 2248-81, 19 août 1981

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., c. C-14)

Chemin de Fer de Matane et du Golfe
— Taux de fret
— Modifications

CONCERNANT la résolution du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 3 juillet 1981, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100.

ATTENDU QUE dans le Règlement général no 19 du 28 septembre 1977, les administrateurs du Chemin de Fer de Matane et du Golfe ont été autorisés à établir et fixer les taux et tarifs de la compagnie conformément au paragraphe 1 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14);

ATTENDU QUE ledit règlement a été approuvé par le ministre des Transports le 27 octobre 1977 conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14);

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la compagnie a adopté, par une résolution du 3 juillet 1981, une modification au tarif C.F.M.G. no F. 100;

ATTENDU QUE ces modifications ont été approuvées par le ministre des Transports le 24 juillet 1981, conformément au paragraphe 2 de l'article 123 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14);

ATTENDU QU'il y a lieu que cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 soit approuvée et sanctionnée par le gouvernement conformément aux articles 138 et 140 de la Loi sur les chemins de fer (L.R.Q., c. C-14);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE soit approuvée la modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, adoptée le 3 juillet 1981, modifiant le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100, annexée au présent décret.

QUE soient faites deux publications hebdomadaires consécutives de cette modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 ainsi que du décret qui l'approuve à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE ladite modification au tarif C.F.M.G. no F. 100 du Chemin de Fer de Matane et du Golfe, entre en vigueur à compter de la deuxième publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le Greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Résolution de la compagnie
« Le Chemin de Fer de Matane
et du Golfe » adoptée le 3 juillet 1981
modifiant le tarif de fret
C.F.M.G. no F. 100

Loi sur les chemins de fer
(L.R.Q., c. C-14)

1. Le tarif de fret C.F.M.G. no F. 100 adopté le 28 septembre 1977, approuvé par l'arrêté en conseil 4479-77 et publié à la *Gazette officielle* les 18 et 25 janvier 1978 est modifié par le remplacement de la 10^e page 2 révisée par la 11^e page 2 révisée ci-annexée.

2. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 9^e page 2A révisée par la 10^e page 2A révisée ci-annexée.

3. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 3^e page 25 révisée par la 4^e page 25 révisée ci-annexée.

4. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 4^e page 29 révisée par la 5^e page 29 révisée ci-annexée.

5. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 7^e page 30 révisée par la 8^e page 30 révisée ci-annexée.

6. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 4^e page 31 révisée par la 5^e page 31 révisée ci-annexée.

7. Ledit tarif est modifié par le remplacement de la 9^e page 34 révisée par la 10^e page 34 révisée ci-annexée.

Tarif C.F.M.G. no F.100

M.T.Q. no F. 100

11^e PAGE 2 RÉVISÉE

annule

10^e PAGE 2 RÉVISÉE

FEUILLE DE POINTAGE

Les pages originales et révisées, énumérées ci-dessous sont en vigueur ou deviendront en vigueur à une date à être déterminée.

Page	Numéro de révision, à moins d'identification contraire
1	Originale
* 2	11 ^e
* 2A	10 ^e
3	1 ^{re}
4	Originale
5	2 ^e
6	Originale
7	Originale
8	Originale
9	Originale
10	1 ^{re}
11	1 ^{re}
12	1 ^{re}
13	1 ^{re}
14	1 ^{re}
15	1 ^{re}
16	1 ^{re}
17	1 ^{re}
18	1 ^{re}
19	1 ^{re}
20	1 ^{re}
21	2 ^e
22	2 ^e
23	1 ^{re}
24	1 ^{re}
* 25	4 ^e
26	1 ^{re}
27	2 ^e
28	1 ^{re}
* 29	5 ^e
* 30	8 ^e
* 31	5 ^e
32	Originale
33	Originale
* 34	10 ^e
34A	Originale
35	1 ^{re}
36	3 ^e
37	2 ^e

* Soumis au ministère des Transports du Québec, le 30 juin 1981.

Tarif C.F.M.G. no F.100

M.T.Q. no F. 100

4^e PAGE 25 RÉVISÉE

annule

3^e PAGE 25 RÉVISÉE

TAUX DE CLASSES POUR WAGONS COMPLETS

Pesanteur minimale — tel que prévu par C.F.C. no 6000.

Entre Mont-Joli

et:	Classes en cents par 100 lb														
	(A)	400	300	250	200	150	100	85	70	55	45	40	33	30	27
Price		260	195	163	130	98	65	55	46	36	29	26	21	20	18
Baie-des-Sables		432	324	270	216	162	108	92	76	59	49	43	36	32	29
Rivière-Blanche		484	363	303	242	182	121	103	85	67	54	48	40	36	33
Matane		568	426	355	284	213	142	121	99	78	64	57	47	43	38

(A) Augmentation

Tarif C.F.M.G. no F.100

M.T.Q. no F. 100

5^e PAGE 29 RÉVISÉE

annule

4^e PAGE 29 RÉVISÉE

TAUX DE MARCHANDISES

Item	Taux en cents par 100 lb
50 Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, transporté entre Mont-Joli, QC, et Matane, QC, originant et/ou terminant avec d'autres transporteurs canadiens. En wagons complets.	
	Pesanteurs minimales
	lb
	(A)
	24 000 65
	30 000 58
	40 000 47
	50 000 40
	60 000 36
	80 000 27
	100 000 24
	120 000 20
	140 000 19

(A) Augmentation

Tarif C.F.M.G. no F.100

M.T.Q. no F. 100

8^e PAGE 30 RÉVISÉE

annule

7^e PAGE 30 RÉVISÉE

TAUX DE MARCHANDISES

Item	Taux en cents par 100 lb
51 Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, transporté entre Mont-Joli, QC, et Matane, QC, originant et/ou se terminant aux États-Unis d'Amérique. En wagons complets.	
Pesanteurs minimales	
lb	(A)
24 000	73
30 000	67
40 000	54
50 000	44
60 000	39
80 000	31
100 000	27
120 000	24
140 000	23

(A) Augmentation

Tarif C.F.M.G. no F.100

M.T.Q. no F. 100

5^e PAGE 31 RÉVISÉE

annule

4^e PAGE 31 RÉVISÉE

TAUX DE MARCHANDISES

Item	Taux en cents par 100 lb
52 Fret de toutes catégories, à moins d'indication contraire, originant et/ou se terminant à Matane, QC, et ports situés sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent. En wagons complets.	
Pesanteurs minimales	
lb	(A)
24 000	59
30 000	50
40 000	41
50 000	35
60 000	28
80 000	24
100 000	20
120 000	17
140 000	16

(A) Augmentation

Tarif C.F.M.G. no F.100

M.T.Q. no F. 100

10^e PAGE 34 RÉVISÉE

annule

9^e PAGE 34 RÉVISÉE

TAUX DE MARCHANDISES

Item	Taux en cents par tonnes de 2 000 lb
------	--

75	Papier journal, dont la teneur en fibre devra être composée d'au moins 60% de pâte mécanique (ne devra pas être constitué de papier qui a subi une transformation quelconque après son premier usinage.) Pesanteur minimale — 140 000 lb	(A) 3,23 \$
----	---	-------------

Exception I :

Lorsque des wagons seront chargés de rouleaux de papier journal de 70 à 98 pouces de large, la pesanteur réelle s'appliquera mais cette pesanteur ne sera pas moindre que 115 000 lb par wagon. Tel trafic ne devra pas excéder cinq (5) pour cent du volume annuel transporté.

Le taux publié est un taux proportionnel à être prélevé sur un minimum annuel de 200 000 tonnes transportées depuis Matane, QC, à Mont-Joli, QC, expédié par la compagnie Q.N.S. de Baie-Comeau, QC, par voie fluviale sur traversier-rail pour acheminement aux États-Unis (les expéditions aux destinations dans l'État de la Floride, É.-U., ne servent pas à atteindre le minimum annuel de 200 000 tonnes ci-haut.)

Exception II :

Les taux ci-contre seront prélevés sur le trafic destiné au New York Daily News à Harlem River et Oak Point, N.Y., sujets aux minimums indiqués, lesquels minimums serviront à atteindre le minimum annuel de 200 000 tonnes ci-haut mentionné.	125 000 t (A) 5,14 \$ 160 000 t (A) 4,23 \$
---	--

Les minimums ci-contre mentionnés s'appliquent pour la période du 8 février 1981 au 7 février 1982.

Les connaissances et directives d'expédition devront porter l'annotation suivante :

(suite)

(A) Augmentation

3492-2-41-o

Décret 2329-81, 2 septembre 1981

Loi sur l'exécutif
(L.R.Q., c. E-18)

**Ministre d'État au développement économique
— Fonctions, pouvoirs et devoirs**

CONCERNANT le ministre d'État au développement économique.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre d'État au développement économique exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme prévus au paragraphe 4 de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'industrie, du commerce et du tourisme (L.R.Q., c. M-17);

QUE le ministre d'État au développement économique exerce les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme quant à l'application de la Loi sur le Bureau de la statistique du Québec (L.R.Q., c. B-8);

QUE le Bureau de la statistique du Québec et la Direction de l'analyse et de la prévision économique au sein de la Direction générale de la recherche et de la planification soient transférés du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme au ministère du Conseil exécutif;

QUE le personnel du Bureau de la Statistique du Québec et le personnel de la Direction de l'analyse et de la prévision économique, avec les postes autorisés et l'enveloppe personnes/année occasionnelles qui y sont rattachées ainsi que tout le personnel administratif afférent soient transférés, à compter de la date d'adoption du présent décret, du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme au ministère du Conseil exécutif, conformément aux dispositions de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1);

QUE les ressources financières et matérielles afférentes soient également transférées du ministère de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme au ministère du Conseil exécutif;

QU'une entente intervienne entre le ministre d'État au développement économique et le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme pour maintenir en faveur de ce dernier les modalités d'accès à l'information et aux outils de recherche faisant partie du Bureau de la

statistique du Québec et de la Direction de l'analyse et de la prévision économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

3511-o

Décret 2371-81, 2 septembre 1981

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13)

Niveau de scolarité, cours de formation policière exigibles et autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 12 déterminant le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 18 de la Loi de police, la Commission de police du Québec peut déterminer le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, la Commission doit publier un règlement adopté en vertu du paragraphe *a* de l'article 18 de cette loi à la *Gazette officielle du Québec* au moins trente jours avant que le gouvernement l'approuve;

ATTENDU QUE la Commission de police du Québec a adopté, le 6 février 1981, le « Règlement numéro 12 déterminant le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal »;

ATTENDU QUE ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 8 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre ce règlement à l'approbation du gouvernement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la proposition du ministre de la Justice:

QU'en vertu des articles 18 et 19 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13), le « Règlement numéro 12 déterminant le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal », adopté par la Commission de police du Québec, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement numéro 12 déterminant le niveau de scolarité et les cours de formation policière exigibles ainsi que les autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal

Loi de police
(L.R.Q., c. P-13, a. 18, par. *a*)

SECTION I
DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« fonction »: les fonctions normalement exercées par un directeur de classe I, II, III ou IV, telles que déterminées à l'article 8 du « Règlement numéro 11 de la Commission de police du Québec établissant une échelle indicative de traitements de même que les fonctions normalement exercées par le directeur ou le chef d'un corps de police municipal », adopté par l'arrêté en conseil 2221-74 du 19 juin 1974.

SECTION II
CHAMPS D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à toute corporation municipale quelle que soit la loi qui la régit, ainsi qu'une communauté urbaine ou régionale. Toutefois, il ne s'applique pas au service de police de la Communauté urbaine de Montréal.

SECTION III
NIVEAU DE SCOLARITÉ

3. Pour devenir directeur, une personne doit détenir un diplôme d'études secondaires complétées avec succès ou l'équivalent reconnu par le ministère de l'Éducation.

SECTION IV
COURS DE FORMATION POLICIÈRE EXIGIBLES

4. Une personne doit, pour devenir directeur, avoir complété avec succès un cours de formation de base dispensé par une institution de formation policière ou posséder les connaissances équivalentes.

5. De plus, elle doit avoir complété avec succès 10 cours d'une durée totale minimale de 450 heures, en gestion policière ou en administration, dans une institu-

tion de formation policière, dans une université ou dans un collège relevant d'un ministère de l'Éducation;

6. Les champs de connaissance des cours requis à l'article 5 doivent porter, notamment, sur les relations humaines, le comportement et l'animation de groupe, les principes de gestion, l'administration du personnel, les relations de travail, les politiques et prises de décision, les systèmes budgétaires et éléments de finance publique, la gestion des opérations et les statistiques.

7. Une expérience exceptionnelle et une compétence reconnue dans l'administration, les opérations et les enquêtes policières peuvent suppléer à l'absence des cours requis à l'article 5.

SECTION V

AUTRES QUALITÉS REQUISES

8. Une personne doit, pour devenir directeur, posséder les qualités requises déterminées aux paragraphes *a*, *b* et *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi de police.

9. De plus, elle doit posséder au moins 7 années d'expérience policière dont 2 années d'expérience en gestion de personnel.

10. Elle doit également posséder les qualités professionnelles reliées à la fonction postulée, eu égard aux effectifs du corps de police, soit:

1° des qualités administratives telles la planification, l'organisation et le contrôle;

2° des qualités sociales telles le dynamisme, l'esprit d'équipe, l'expression orale, le leadership, la maîtrise de soi, la persuasion et le sens des relations humaines;

3° des qualités générales telles l'adaptation, la créativité, la curiosité intellectuelle, l'esprit d'analyse, de synthèse, de décision et de recherche, l'expression écrite, le jugement, la méthode, le sens critique, le sens des responsabilités et la ténacité.

Les qualités professionnelles énumérées aux paragraphes 1, 2 et 3 sont décrites à l'annexe 1.

SECTION VI

ENTRÉE EN VIGUEUR

11. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I DESCRIPTION DES QUALITÉS PROFESSIONNELLES

1. Qualités administratives:

1° La planification

Habilitét à élaborer un plan d'action spécifiant des objectifs précis, les moyens propres à les atteindre, les priorités et les échéanciers en tenant compte des contraintes ou composantes pouvant influencer le déroulement des activités.

2° L'organisation

Habilitét à agencer les ressources humaines, physiques et financières en fonction de l'atteinte des objectifs fixés.

3° Le contrôle

Habilitét à suivre le déroulement d'une activité et à déceler ce qui ne correspond pas aux normes établies afin de s'assurer que les résultats obtenus sont conformes aux objectifs visés.

2. Qualités sociales:

1° Le dynamisme

Habilitét caractérisant la personne qui manifeste de l'énergie, de l'initiative et de la détermination.

2° L'esprit d'équipe

Habilitét à travailler en collaboration avec d'autres personnes.

3° L'expression orale

Habilitét à s'exprimer verbalement avec un vocabulaire juste, une syntaxe et une prononciation qui respectent les règles linguistiques.

4° Le leadership

Habilitét caractérisant la personne capable d'influencer les autres, d'animer un groupe, de jouer le rôle de chef.

5° La maîtrise de soi

Habilitét caractérisant la personne qui contrôle ses émotions et qui agit de façon pondérée plus particulièrement lors de situations perturbées.

6° La persuasion

Habilitét caractérisant la personne capable d'obtenir l'adhésion de quelqu'un en faisant valoir des arguments.

7° Le sens des relations humaines

Habilitét caractérisant la personne qui est réceptive envers autrui et qui est capable d'établir de bonnes relations avec différentes personnes et dans diverses circonstances.

3. Qualités générales

1° L'adaptation

Habilité à s'adapter à un milieu de travail qui présente des caractéristiques particulières.

2° La créativité

Habilité à traiter une situation ou un problème de façon originale ou variée.

3° La curiosité intellectuelle

Habilité à découvrir, à apprendre, à connaître des choses nouvelles dans le domaine policier.

4° L'esprit d'analyse

Habilité à décomposer un tout en ses éléments.

5° L'esprit de synthèse

Habilité à ne retenir que les éléments essentiels d'un tout pour en faire un ensemble cohérent.

6° L'esprit de décision

Habilité à prendre position dans un délai acceptable après avoir pris connaissance des éléments en jeu.

7° L'esprit de recherche

Habilité caractérisant la personne qui est avide de trouver des réponses à ses interrogations et des solutions aux problèmes rencontrés.

8° L'expression écrite

Habilité à s'exprimer à l'aide d'un texte en respectant les règles de la grammaire, de la syntaxe, de l'orthographe et de la ponctuation.

9° Le jugement

Habilité à faire preuve de discernement dans la façon de traiter une situation, un problème, ou dans l'application de normes.

10° La méthode

Habilité à élaborer ou à effectuer un ensemble de démarches raisonnées et suivies pour réaliser un travail ou parvenir à un but.

11° Le sens critique

Habilité caractérisant la personne qui s'interroge d'abord sur la valeur d'un fait ou d'une chose avant de l'accepter.

12° Le sens des responsabilités

Habilité caractérisant la personne qui est capable d'assumer les conséquences de ses propres actions.

13° La ténacité

Habilité caractérisant la personne qui tient, de façon volontaire et soutenue à une idée, à un projet, à une activité.

Décret 2375-81, 2 septembre 1981

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

**Politique d'aide gouvernementale
au transport en commun**

— Modifications

CONCERNANT des modifications à la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun.

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) prévoit que le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant ;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transports ;

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait, par le Décret numéro 3031-80 du 24 septembre 1980, la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun, laquelle prévoit notamment une subvention de fonctionnement de 40% à l'égard des revenus générés par les services réguliers de transport en commun ;

ATTENDU QUE les revenus et manques à gagner provenant de la vente de laissez-passer mensuels sont admissibles à la subvention de fonctionnement mentionnée au paragraphe précédent ;

ATTENDU QU'il est nécessaire de clarifier la disposition rendant admissibles ces revenus et manques à gagner ;

ATTENDU QUE cette même politique d'aide prévoit également, entre autres, une subvention au transport scolaire intégré établie en fonction du moindre du tarif adulte régulier majoré de 40% ou du coût moyen par écolier déterminé par le ministère des Transports pour le transport des écoliers de type exclusif sur le territoire d'un organisme public de transport, déduction faite du tarif déjà payé par une commission scolaire en vertu du Règlement 11 sur le transport des écoliers ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abolir la subvention au transport scolaire intégré mentionnée précédemment ;

ATTENDU QU'il y a lieu toutefois de rendre admissibles les revenus et manques à gagner du transport scolaire intégré à la subvention de fonctionnement de 40% à l'égard des revenus générés par les services réguliers de transport en commun ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports :

QUE le paragraphe A de la Politique d'aide gouvernementale au transport en commun approuvée par le

Décret numéro 3031-80 du 24 septembre 1980 soit modifié :

1° Par le remplacement des item *b* et *d* du sous-paragraphe 2 par les suivants :

« *b*) les sommes versées par tout gouvernement, organisme ou entreprise, en vertu d'une entente contractuelle avec l'organisme public de transport en commun, à titre de paiement complet ou partiel du tarif normalement requis d'un usager pour l'utilisation du service régulier de transport en commun, les revenus provenant du transport scolaire intégré étant inclus ; »

« *d*) les manques à gagner résultant de tarifs réduits accordés de façon permanente et régulière sur le service régulier de transport en commun à certaines catégories d'usagers, y compris ceux découlant d'une entente contractuelle concernant le transport inter-réseaux ou ceux du transport scolaire intégré ; »

2° Par le remplacement du sous-paragraphe 5 par le suivant :

« 5. Lorsque cette subvention s'applique aux revenus et aux manques à gagner des laissez-passer mensuels, les revenus des laissez-passer de chaque catégorie sont majorés jusqu'à un maximum de 66²/₃% ; cette majoration s'obtient en divisant la réduction consentie, cette dernière étant égale à 50 fois le tarif régulier le moins coûteux de la catégorie moins le prix de vente du laissez-passer, par le prix de vente du laissez-passer ;

les revenus des laissez-passer mensuels vendus aux étudiants et personnes âgées sont de plus majorés dans la proportion du tarif adulte régulier sur le tarif régulier pour chacune des catégories d'usagers ; »

QUE le paragraphe G de cette Politique d'aide soit abrogé ;

QUE le présent décret soit adopté et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

3509-o

Décret 2386-81, 2 septembre 1981

Loi sur le ministère de l'agriculture,
des pêcheries et de l'alimentation
(L.R.Q., c. M-14)

**Développement de la pêche commerciale
(subventions et paiements)****— Modifications**

CONCERNANT une modification au Règlement concernant les subventions et les paiements à des pêcheurs ou des producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale.

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est chargé de favoriser l'avancement et le développement des pêcheries maritimes en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., c. M-14);

ATTENDU QUE la pêche commerciale constitue une industrie importante dans l'Est du Québec et connaît un essor intéressant sur toute la Côte-Nord du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation veut relever la qualité du poisson débarqué au Québec et encourager l'utilisation d'agrès de pêche qui assure la conservation des ressources maritimes;

ATTENDU QUE le programme actuel d'aide financière à l'achat d'agrès de pêche ne permet pas de réaliser un tel objectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre un tel programme plus sélectif eu égard à l'acquisition d'agrès de pêche qui permettent d'atteindre l'objectif du ministère;

ATTENDU QUE l'utilisation de palangres permettra d'assurer une meilleure qualité du poisson;

ATTENDU QUE le maintien d'une aide financière sur les casiers à crabes des neiges par les nouveaux détenteurs de permis permettra de continuer le développement des pêches maritimes sur la Côte-Nord du Québec;

ATTENDU QUE le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend diminuer sa contribution au coût de l'assurance maritime de la flotte de pêche du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le « Règlement concernant les subventions et les paiements à des pêcheurs ou des producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale » afin de réaliser les fins plus haut mentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement concernant les subventions et les paiements à des pêcheurs ou des producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale » dont le texte est ci-après annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant les subventions et les
paiements à des pêcheurs ou des
producteurs pour promouvoir le
développement de la pêche commerciale**

Loi sur le ministère de l'agriculture,
des pêcheries et de l'alimentation
(L.R.Q., c. M-14, a. 2, par. 6.1 non refondu
(1979) c. 77, a. 3)

1. Le Règlement concernant les subventions et les paiements à des pêcheurs ou des producteurs pour promouvoir le développement de la pêche commerciale, adopté par l'arrêté en conseil numéro 2362-72 du 9 août 1972, modifié par les arrêtés en conseil 4765-75 du 29 octobre 1975, 2489-76 du 21 juillet 1976, 3715-77 du 2 novembre 1977, 129-78 du 18 janvier 1978, par le Décret 4020-80 du 22 décembre 1980 et par le Décret 611-81 du 4 mars 1981, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie III par la suivante:

**« PARTIE III
AGRÈS DE PÊCHE****SECTION 1
ADMISSIBILITÉ**

3.1.1 Est admissible à une aide financière à l'acquisition de palangres, un pêcheur reconnu professionnel à la date de la demande d'aide financière.

3.1.2 Est admissible à une aide financière à l'acquisition de casiers à crabe, un pêcheur professionnel qui, à la date de la demande d'aide financière, détient un permis de pêche du crabe des neiges délivré par le ministre et dont la première émission remonte à moins de deux ans.

**SECTION 2
DEMANDE**

3.2.1 Une personne admissible à une aide financière et qui veut s'en prévaloir doit:

a) faire parvenir au bureau régional de la Direction des services aux usagers, les pièces justificatives concernant la nature, la quantité et le prix des biens acquis pour la fabrication d'agrès de pêche ainsi que le nombre d'agrès de pêche fabriqués;

b) faire approuver par un représentant de la Direction des services aux usagers les agrès de pêche ainsi fabriqués avant toute utilisation.

SECTION 3

AIDE FINANCIÈRE

3.3.1 L'aide financière à l'acquisition de palangres équivaut à 25% du coût d'achat des hameçons, des avançons et de la corde maîtresse utilisés pour monter les palangres.

3.3.2 L'aide financière à l'acquisition de casiers à crabes équivaut à 25% du coût d'achat du fil et de la monture d'acier utilisés pour fabriquer les casiers à crabe.

SECTION 4

CONDITIONS

3.4.1 L'aide financière prévue à la section 3 est conditionnelle à ce que d'une part le bénéficiaire ait acheté au Québec les matériaux requis pour monter les palangres ou fabriquer les casiers à crabes et d'autre part, les agrès de pêche soient conformes à la réglementation en vigueur. »

2. La partie V de ce règlement est remplacée par la suivante :

« PARTIE V

ASSURANCE MARITIME

SECTION 1

ADMISSIBILITÉ

5.1.1 Est admissible à une aide financière aux primes d'assurances maritimes, un pêcheur reconnu professionnel à la date de la demande d'aide financière.

SECTION 2

AIDE FINANCIÈRE

5.2.1 L'aide financière aux primes d'assurances maritimes équivaut à 50% de la prime d'assurance maritime sur la valeur estimée du bateau qui doit avoir 18 pieds et plus de longueur hors tout.

SECTION 3

CONDITIONS

5.3.1 L'aide financière aux primes d'assurances est sujette aux dispositions de l'annexe « D ». »

3. L'annexe « B » de ce règlement est abrogée.

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.

3508-o

Conseil du trésor

C.T. 135082, 25 août 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Agent de maîtrise du personnel de bureau,
techniciens et assimilés**

- Classification
- Règ. 030
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 31 juillet 1981, le Règlement modifiant le Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 31 juillet 1981.

Le secrétaire du Conseil du trésor,
ROBERT TESSIER.

A.M. 155-81, 31 juillet 1981

Règlement modifiant le « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

I. Le « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés », adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980, par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980, modifié le 20 août 1980 par l'arrêté ministériel numéro 75-80 et approuvé par le C.T. 128716 du 2 septembre 1980, modifié le 15 janvier 1981 par l'arrêté ministériel numéro 102-81 et approuvé par le C.T. 131549 du 3 février 1981, modifié le 28 mai 1981 par l'arrêté ministériel numéro 134-81 et approuvé par le C.T. 134164 du 29 juin 1981, modifié le 3 juillet 1981 par l'arrêté ministériel numéro 145-81 et approuvé par le C.T. 135003 du 18 août 1981, est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant, dans la « PREMIÈRE PARTIE », à la rubrique « CLASSIFICATION », la « SECTION 036: AIDE SOCIALE » par la suivante:

**« SECTION 036
AIDE SOCIALE**

- 05 — La classe I d'agent de maîtrise en aide sociale.
- 10 — La classe II d'agent de maîtrise en aide sociale. »

b) en remplaçant, dans la « DEUXIÈME PARTIE », la « SECTION 036: AIDE SOCIALE » par la suivante:

**« SECTION 036
AIDE SOCIALE**

- 05 — La classe I d'AGENT DE MAÎTRISE EN AIDE SOCIALE

I. Attributions

L'agent de maîtrise de la classe I en aide sociale est responsable, auprès d'un directeur régional, de la supervision technique et administrative d'un secteur d'acti-

tés relié à la gestion interne ou à la réglementation et aux normes.

L'agent de maîtrise de la classe I en aide sociale peut diriger des agents de maîtrise de la classe II en aide sociale, des agents de l'aide sociale ainsi que du personnel de soutien administratif; il participe à la sélection des nouveaux employés ainsi qu'à l'initiation, à la formation et au perfectionnement des employés sous son autorité; il voit à la présence au travail des employés qu'il dirige et autorise leur absence; il détermine les zones de travail de son personnel; il coordonne et contrôle la répartition des cas.

Dans le secteur de la gestion interne, l'agent de maîtrise de la classe I en aide sociale collabore avec les chefs des bureaux locaux d'aide sociale afin de coordonner, au niveau d'une région, les activités administratives; il tient un inventaire permanent de l'équipement au niveau de la région et voit à l'attribution de tout nouvel équipement; il participe à la gestion des ressources humaines de sa région; il participe au programme régional de formation; il établit les programmes régionaux de vérification et de contrôle; il prépare les directives opérationnelles régionales dans son champ d'activités; il supervise les activités de secrétariat et de soutien administratif du bureau régional; il assure le soutien auprès des bureaux locaux au plan des procédures et du système informatique.

Dans le secteur de la réglementation et des normes, l'agent de maîtrise de la classe I en aide sociale collabore avec les chefs des bureaux locaux d'aide sociale afin de coordonner au niveau d'une région les activités réglementaires; il supervise les cas de révision en étude ainsi que les cas d'appel devant la Commission des affaires sociales; il étudie les cas litigieux afin de transmettre l'interprétation légale au niveau de sa région; il prépare les directives régionales relevant de son secteur d'activités; il peut être appelé à rencontrer divers organismes ou associations pour fin d'informations sur la loi et règlements de l'Aide sociale.

Enfin, l'agent de maîtrise de la classe I en aide sociale peut se voir confier d'autres attributions connexes.

II. Conditions spécifiques d'admission

1. Appartenir à la classe II d'agent de maîtrise en aide sociale.

OU

2. Avoir six (6) années d'expérience à titre d'agent principal de l'aide sociale et satisfaire à l'une des conditions suivantes:

a) Avoir une année d'études jugées pertinentes aux attributions de cette classe et complémentaire au diplôme d'études collégiales.

b) Avoir fait preuve dans cette classe d'emploi d'un rendement excellent tel que démontré par au moins une notation annuelle.

OU

3. Détenir un diplôme d'études collégiales en assistance sociale ou en rééducation en institution ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables.

et

Avoir au moins seize (16) années d'expérience pertinente au domaine de l'aide sociale, de l'animation et des loisirs, de la rééducation en institution ou dans tout autre domaine connexe ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies et variées de la législation en matière d'aide sociale.

OU

4. Détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^e année ou à Secondaire V avec spécialisation en assistance sociale ou en rééducation en institution ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables.

et

Avoir au moins vingt-deux (22) années d'expérience pertinente au domaine de l'aide sociale, de l'animation et des loisirs, de la rééducation en institution ou dans tout autre domaine connexe ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies et variées de la législation en matière d'aide sociale.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire au diplôme d'études collégiales, équivaut à deux (2) années d'expérience.

SECTION 036 AIDE SOCIALE

10 — La classe II d'AGENT DE MAÎTRISE EN AIDE SOCIALE

I. Attributions

L'agent de maîtrise de la classe II en aide sociale est responsable de la supervision technique et administrative des activités d'un bureau local d'aide sociale desservant un territoire déterminé au plan de l'attribution des

prestations aux bénéficiaires ainsi qu'à celui du relèvement socio-économique.

L'agent de maîtrise de la classe II en aide sociale dirige des agents de l'aide sociale ainsi que du personnel de soutien administratif; il participe à la sélection des nouveaux employés ainsi qu'à l'initiation, à la formation et au perfectionnement des employés sous son autorité; il voit à la présence au travail des employés qu'il dirige et autorise leur absence; il détermine les zones de travail de son personnel; il coordonne et contrôle la répartition des cas; il supervise les décisions rendues par le personnel de son bureau notamment par la révision des dossiers; il coordonne et participe aux activités de vérification; il supervise la transmission des données par télé-informatique; il contrôle les modalités de récupération des sommes indûment versées aux bénéficiaires et transmet aux autorités compétentes les dossiers des cas pour lesquels il estime qu'il y a eu fraude; il contrôle les cas de mise en administration de l'aide et de la nomination des fiduciaires; il rend une décision dans les cas litigieux transigés par son personnel et, s'il y a lieu, demande les conseils de l'autorité régionale; il collige et fournit toutes les informations utiles et nécessaires à l'étude des demandes de révision soumises au bureau régional ou qui ont été référées en appel à la Commission des affaires sociales; il peut être appelé à témoigner devant le tribunal notamment au sujet de bénéficiaires frauduleux; il participe aux réunions périodiques des agents de maîtrise en aide sociale de sa région; il s'assure de l'application et du respect des directives et instructions de régie interne; il rédige des rapports périodiques sur les activités de son unité administrative; il autorise et contrôle les dépenses relevant de sa compétence; il est responsable de la supervision technique et administrative des activités reliées au relèvement socio-économique des bénéficiaires de l'aide sociale; il participe à la mise en application, au suivi et au processus d'évaluation de ces activités; il participe à l'identification des besoins particuliers de sa région et recommande à l'autorité compétente les avenues de solutions possibles; il entretient des relations étroites et constantes avec les représentants d'organismes publics et privés oeuvrant dans des domaines connexes.

Cette classe comprend également les agents de maîtrise en aide sociale agissant à titre de responsable de la supervision technique et administrative des activités reliées à l'hébergement, aux garderies et à la perception.

Cette classe comprend également les agents de maîtrise en aide sociale agissant à titre de responsable de la supervision technique et administrative des activités reliées aux programmes de vérification et de contrôle des bureaux locaux.

Enfin, l'agent de maîtrise de la classe II en aide sociale peut se voir confier d'autres attributions connexes.

II. Conditions spécifiques d'admission

1. Appartenir à la classe d'agent principal de l'aide sociale.

OU

2. Détenir un diplôme d'études collégiales en assistance sociale ou en rééducation en institution ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables.

et

Avoir au moins treize (13) années d'expérience pertinente au domaine de l'aide sociale, de l'animation et des loisirs, de la rééducation en institution ou dans tout autre domaine connexe ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies et variées de la législation en matière d'aide sociale.

OU

3. Détenir un certificat d'études secondaires équivalent à une 11^e année ou à Secondaire V avec spécialisation en assistance sociale ou en rééducation en institution ou dans une autre spécialisation pertinente ou une attestation d'études pertinentes dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente ou appartenir à une classe d'emploi de la fonction publique dont les conditions spécifiques d'admission quant à la scolarité sont comparables.

et

Avoir au moins dix-neuf (19) années d'expérience pertinente au domaine de l'aide sociale, de l'animation et des loisirs, de la rééducation en institution ou dans tout autre domaine connexe ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances approfondies et variées de la législation en matière d'aide sociale.

À défaut d'avoir le nombre d'années d'expérience requis, toute année d'études réussies, jugées pertinentes aux attributions de cette classe d'emploi et complémentaire au diplôme d'études collégiales, équivaut à deux (2) années d'expérience. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3506-o

C.T. 135083, 25 août 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Personnel de maîtrise et de direction**— Conditions de travail****— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 31 juillet 1981, le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 31 juillet 1981.

Le secrétaire du Conseil du trésor,
ROBERT TESSIER.

A.M. 156-81, 31 juillet 1981**Règlement modifiant le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction »**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

1. Le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 janvier 1981 par l'arrêté ministériel numéro 101-81 et approuvé par le C.T. 131398 du 27 janvier 1981, modifié le 11 mars 1981 par l'arrêté ministériel numéro 114-81 et approuvé par le C.T. 132769 du 30 mars 1981, modifié le 28 mai 1981 par l'arrêté ministériel numéro 135-81 et approuvé par le C.T. 134165 du 29 juin 1981, modifié

le 15 juin 1981 par l'arrêté ministériel numéro 141-81 et approuvé par le C.T. 134312 du 7 juillet 1981, modifié le 16 juillet 1981 par l'arrêté ministériel numéro 147-81 et approuvé par le C.T. 134533 du 21 juillet 1981, est de nouveau modifié en remplaçant à l'annexe B, à la rubrique « CLASSES D'EMPLOI », l'item « 036 — Aide sociale » par le suivant:

« 036 — Aide sociale

	Minimum	Maximum
05 — Classe I d'agent de maîtrise en aide sociale	26 500	34 663
10 — Classe II d'agent de maîtrise en aide sociale. »	24 089	31 504

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3506-o

C.T. 135084, 25 août 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Agent de maîtrise en aide sociale
— Intégration de certains fonctionnaires

CONCERNANT le Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'agent de maîtrise en aide sociale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 31 juillet 1981, le « Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'agent de maîtrise en aide sociale » ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi ;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires aux classes d'agent de maîtrise en aide sociale » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 31 juillet 1981.

Le secrétaire du Conseil du trésor,
ROBERT TESSIER.

A.M. 157-81, 31 juillet 1981

**Règlement concernant l'intégration
de certains fonctionnaires aux classes
d'agent de maîtrise en aide sociale**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 63)

SECTION I
CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires qui, à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, sont régis par la section 036 du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » adopté par le ministre de la Fonction publique le

14 mai 1980 par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980.

SECTION II
**DÉTERMINATION DE LA CLASSE
ET DU TRAITEMENT**

2. Les fonctionnaires visés à l'article 1 sont intégrés à la classe I d'agent de maîtrise en aide sociale à compter de la date d'entrée en vigueur de la section 036 du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » s'ils exercent de façon principale et habituelle les attributions de cette classe.

3. Les fonctionnaires visés à l'article 1 sont intégrés à la classe II d'agent de maîtrise en aide sociale à compter de la date d'entrée en vigueur de la section 036 du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » s'ils exercent de façon principale et habituelle les attributions de cette classe.

4. Le traitement actuel du fonctionnaire intégré aux articles 2 et 3 est maintenu.

Toutefois, le traitement ainsi fixé ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement établie pour la classe d'emploi à laquelle le fonctionnaire est intégré.

SECTION III
AVIS D'INTÉGRATION

5. Le fonctionnaire intégré est informé de son nouveau classement au moyen du formulaire prévu à cette fin.

SECTION IV
DISPOSITION FINALE

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3506-o

1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960

1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970

Avis

Avis d'approbation de règlement

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Le ministre des Institutions financières et Coopératives donne avis par les présentes, conformément au second alinéa de l'article 421 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) que le « Règlement modifiant le Règlement général en application de la Loi sur les assurances » publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 juin 1981, aux pages 2627 et 2628 a été approuvé le 26 août 1981, par le Décret 2306-81.

En conséquence, ce règlement dont le texte apparaît ci-dessous entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre des Institutions
financières et Coopératives,*
JACQUES PARIZEAU.

Décret 2306-81, 26 août 1981

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32)

Règlement général — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement général en application de la Loi sur les assurances.

ATTENDU QUE le « Règlement général en application de la Loi sur les assurances » a été adopté le 15 septembre 1976 par l'arrêté en conseil 3179-76 et qu'il a été modifié par l'arrêté en conseil 2560-79 du 12 septembre 1979, par l'arrêté en conseil 3129-79 du 21 novembre 1979, par le Décret 980-80 du 2 avril 1980, par le Décret 1138-80 du 15 avril 1980 et par le Décret 1350-80 du 11 mai 1980;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 420 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), le gouvernement peut faire des règlements concernant l'application de cette Loi;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier à nouveau le « Règlement général en application de la Loi sur les assurances »;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 421 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32), un projet de « Règlement modifiant le Règlement général en application de la Loi sur les assurances » a été publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 17 juin 1981, 113e année, no 26, accompagné d'un avis à l'effet que le ministre proposera au gouvernement l'approbation de ce projet après l'expiration d'un délai de 30 jours;

ATTENDU QUE le délai de trente jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Institutions financières et Coopératives:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement général en application de la Loi sur les assurances » ci-annexé soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement général en application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances
(L.R.Q., c. A-32, a. 420)

1. Le Règlement général en application de la Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32) adopté par l'arrêté en conseil 3179-76 du 15 septembre 1976, modifié par l'arrêté en conseil 2560-79 du 12 septembre 1979, par l'arrêté en conseil 3129-79 du 21 novembre 1979, par le Décret 980-80 du 2 avril 1980, par le décret 1138-80 du 15 avril 1980 et par le Décret 1350-80 du 11 juin 1980 est de nouveau modifié de la façon suivante:

en remplaçant les articles 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 312.1, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319 et 320 par les articles suivants:

« 299. Les droits exigibles pour la formation d'une société mutuelle sont de 200 \$.

300. Pour la délivrance d'un permis de compagnie d'assurance, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 350 \$.

301. Pour la délivrance d'un permis de compagnie mutuelle d'assurance sur la vie, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 350 \$.

302. Pour la délivrance d'un permis de société mutuelle d'assurance-incendie, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 75 \$.

303. Pour la délivrance d'un permis de compagnie d'assurance mutuelle contre le feu, la foudre et le vent, ou pour le renouvellement de ce permis, les droits sont de 75 \$.

304. Pour la délivrance d'un permis de société de secours mutuels, de compagnie d'assurance funéraire ou de corporation de fonds de pension, ou pour le renouvellement de ces permis, les droits sont les suivants :

a) actif inférieur à 100 000 \$	75 \$
b) actif de 100 000 \$ à 1 000 000 \$	150
c) actif supérieur à 1 000 000 \$	300

305. Les honoraires exigibles pour faire modifier les catégories d'assurance dont le permis d'assureur autorise la pratique, sont de 50 \$.

306. Pour la délivrance à une personne physique d'un certificat d'agent d'assurance, ou pour le renouvellement de ce certificat, les droits sont les suivants :

a) assurance sur la vie	20 \$
b) assurance contre les accidents ou la maladie	20
c) assurance sur la vie et contre les accidents ou la maladie	40
d) assurance de dommages	40
e) assurance maritime	40
f) assurance contre les accidents	15
g) assurance de voyage	15

307. Pour la délivrance à une corporation d'un certificat d'agent d'assurance, ou pour le renouvellement de ce certificat, les droits sont de 80 \$ pour chacune des catégories.

308. Pour toutes les catégories de certificats d'agent d'assurance, les honoraires de frais d'examen sont de 20 \$.

309. Les honoraires exigibles pour tout changement à une recommandation d'assureur ou pour la remise en vigueur d'un certificat d'agent d'assurance sont de 10 \$.

310. Pour la délivrance d'un certificat de courtier spécial ou pour le renouvellement d'un certificat, les droits sont de 80 \$.

311. Pour la délivrance d'un certificat d'expert en sinistres à une personne physique ou pour le renouvellement d'un tel certificat, les droits sont de 40 \$.

312. Pour la délivrance d'un certificat d'expert en sinistres à une corporation ou pour le renouvellement d'un tel certificat, les droits sont de 80 \$.

312.1 Pour tout examen exigé d'une personne pour exercer à titre d'expert en sinistres, les frais sont de 20 \$.

313. Les honoraires exigibles pour une correction de certificat d'expert en sinistres sont de 10 \$ par correction.

314. Les honoraires exigibles pour l'examen d'une requête en exemption de cautionnement par un assureur sont de 100 \$.

315. Les honoraires exigibles pour l'examen des documents requis pour la demande initiale d'un permis d'assureur sont de 200 \$.

316. Les honoraires exigibles pour tout changement à une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de 50 \$.

317. Les honoraires exigibles pour toute copie certifiée d'un permis d'assureur ou d'une nomination de représentant au Québec ou de fondé de pouvoir sont de 20 \$.

318. Les honoraires exigibles pour toute attestation de documents par le surintendant sont de 20 \$.

319. Les honoraires exigibles pour toute copie certifiée d'un certificat d'agent d'assurance ou d'expert en sinistres ou pour toute attestation d'un tel certificat sont de 10 \$.

320. Les honoraires exigibles pour toute copie ou extrait de documents déposés auprès du surintendant sont de 2 \$ par page ou partie de page. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3503-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement concernant les stages de perfectionnement » adopté par le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1980 aux pages 1473 à 1475, a été approuvé avec modifications, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 19 août 1981, en vertu du Décret no 2184-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 2184-81, 19 août 1981

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Stages de perfectionnement — Audioprothésistes

CONCERNANT le « Règlement concernant les stages de perfectionnement » :

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe j de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des audioprothésistes du Québec, peut, par règlement, déterminer les cas où les professionnels peuvent être tenus de faire un stage de perfectionnement et fixer les conditions et modalités de l'imposition de ce stage et de la limitation de l'exercice de leurs activités professionnelles pendant un tel stage ;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement concernant les stages de perfectionnement » ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 mars 1980, aux pages 1473 à 1475, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement concernant les stages de perfectionnement ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les stages de perfectionnement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. j)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « Ordre » : l'Ordre des audioprothésistes du Québec ;
- b) « audioprothésiste » : une personne inscrite au tableau de l'Ordre ;
- c) « stage » : un stage de perfectionnement visé par le présent règlement ;
- d) « audioprothésiste stagiaire » : un audioprothésiste tenu de compléter un stage ;
- e) « maître de stage » : un audioprothésiste ayant la responsabilité de vérifier si un stage ou une partie du stage s'est déroulé conformément aux objectifs et modalités fixés par le Bureau et qui est inscrit au tableau de l'Ordre depuis au moins deux (2) ans.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) s'applique au présent règlement.

1.03 La transmission de rapports, avis ou documents, telle que prévue aux articles 2.07, 2.08, 2.09, 2.10, 3.02, 4.01 et 4.02, se fait par la poste sous pli recommandé ou certifié, par livraison de mains à mains au destinataire personnellement ou par huissier conformément au Code de procédure civile.

SECTION 2 LE STAGE

2.01 Le Bureau peut, s'il estime que le niveau de compétence d'un audioprothésiste s'avère inférieur aux exigences de la protection du public, imposer un stage de perfectionnement à un audioprothésiste qui :

a) s'est inscrit au tableau plus de 5 ans après avoir obtenu son permis ou plus de 3 ans après la date à laquelle il avait droit à la délivrance d'un tel permis ;

b) s'est réinscrit au tableau après avoir fait défaut de s'y inscrire pendant plus de 5 ans ;

c) s'est réinscrit au tableau après avoir été radié pendant plus de 5 ans ;

d) fait l'objet d'une recommandation en ce sens de la part du comité d'inspection professionnelle ou du comité de discipline en vertu des articles 113 ou 160 du Code des professions ;

e) a accompli un stage jugé, en vertu de l'article 2.10, non conforme aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2.02 Un stage ne peut être imposé plus de 120 jours après le moment où un audioprothésiste est susceptible de se le voir imposer.

2.03 Un stage peut comprendre notamment l'une ou plusieurs des activités suivantes :

a) une période de formation pratique ;

b) des études ;

c) des cours ;

d) des travaux de recherche reliés à l'exercice de la profession.

2.04 Un stage ne peut excéder 1 000 heures, ni s'échelonner sur une période de plus de 12 mois consécutifs.

2.05 La décision du Bureau d'imposer un stage à un audioprothésiste doit préciser les objectifs, la durée et les modalités de ce stage.

2.06 Le Bureau détermine l'endroit et le moment où le stage doit avoir lieu et, si nécessaire, désigne un ou plusieurs maîtres de stage.

2.07 Un maître de stage, dans les 10 jours suivant la fin de ses fonctions, doit faire parvenir au Bureau un rapport indiquant, motifs à l'appui, si l'audioprothésiste stagiaire a agi, alors qu'il était sous sa responsabilité, conformément aux objectifs et aux modalités fixés par le Bureau.

2.08 Le Bureau peut exiger que des rapports supplémentaires lui soient soumis par l'audioprothésiste stagiaire ou son maître de stage aux dates qu'il détermine.

2.09 En même temps qu'il fait parvenir au Bureau un rapport suivant les articles 2.07 ou 2.08, un maître de stage doit en transmettre une copie à l'audioprothésiste stagiaire.

2.10 Après étude de chacun des rapports requis suivant les articles 2.07 et 2.08, le Bureau décide, dans les 60 jours suivant la fin du stage, si celui-ci s'est déroulé conformément aux objectifs et modalités fixés.

SECTION 3 LIMITATION DES ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

3.01 Le Bureau peut, s'il l'estime nécessaire pour la protection du public, limiter, pendant la totalité ou une partie d'un stage, le droit d'exercice de l'audioprothésiste stagiaire notamment de l'une ou plusieurs des façons suivantes :

a) en déterminant les circonstances de temps ou de lieu où il est ou n'est pas autorisé à exercer ;

b) en déterminant les actes professionnels qu'il est ou n'est pas autorisé à poser ;

c) en exigeant qu'il pose les actes professionnels qui lui sont permis ou certains d'entre eux, sous la surveillance d'un autre audioprothésiste ou d'un groupe d'audioprothésistes.

3.02 La décision du Bureau de limiter le droit d'exercice d'un audioprothésiste stagiaire doit être transmise à son employeur, le cas échéant.

SECTION 4 DÉCISIONS DU BUREAU

4.01 Avant d'imposer un stage ou de limiter le droit d'exercice d'un audioprothésiste stagiaire, le Bureau doit donner à l'audioprothésiste visé l'occasion de se faire entendre. À cette fin, le Bureau doit donner à l'audioprothésiste un avis écrit d'au moins 10 jours de la date de l'audition.

4.02 Une décision imposant un stage, limitant le droit d'exercice d'un audioprothésiste stagiaire ou statuant sur la validité d'un stage complété, doit être motivée par écrit et transmise à l'audioprothésiste concerné.

4.03 Une décision du Bureau imposant un stage ou limitant le droit d'exercice d'un audioprothésiste sta-

giaire prend effet 30 jours après son expédition ou sa signification à celui-ci.

4.04 Pendant la durée d'un stage, le Bureau peut, sur demande motivée d'un audioprothésiste stagiaire et communiquée à son maître de stage, réduire la durée et les exigences du stage et, le cas échéant, diminuer les conditions de la limitation du droit d'exercice de l'audioprothésiste stagiaire.

4.05 Un audioprothésiste est tenu de se conformer à une décision du Bureau rendue conformément au présent règlement.

SECTION 5

DISPOSITION FINALE

5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3500-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1981, à la page 999, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 19 août 1981, en vertu du Décret no 2186-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 2186-81, 19 août 1981

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Affaires du Bureau et assemblées générales
— Règ. 1 de modification
— Pharmaciens

CONCERNANT le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires de Bureau et les assemblées générales » de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des règles concernant la conduite de ses affaires, l'administration de ses biens ainsi que la rémunération de ses membres et déterminer les postes au sein de la corporation dont les titulaires ne peuvent être destitués que conformément à l'article 85;

ATTENDU QUE ledit Bureau a adopté, sous l'autorité dudit article, un « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 1974, aux pages 3792 à 3797, a été approuvé le 6 novembre 1974 par l'arrêté en conseil 4027-74 et est

entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1974, à la page 4713;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires de Bureau et les assemblées générales »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1981, à la page 999, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales

Codes des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. a)

1. L'article 6.04 du « Règlement concernant les affaires du Bureau et les assemblées générales » adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 août 1974, aux pages 3792 à 3797, approuvé par l'arrêté en conseil 4027-74 du 6 novembre 1974 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1974, à la page 4713, est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3500-o

Avis d'approbation de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection » adopté par le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1981, à la page 1003 a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 19 août 1981, en vertu du Décret no 2185-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
ANDRÉ DESGAGNÉ.

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection »;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 février 1981, à la page 1003, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret 2185-81, 19 août 1981

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Modalités d'élection — Règ. 1 de modification — Pharmaciens

CONCERNANT le « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection » de l'Ordre des pharmaciens du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, fixer la date et les modalités de l'élection du président et des administrateurs élus, de même que la durée de leur mandat, conformément aux dispositions du code;

ATTENDU QUE ledit Bureau a adopté, sous l'autorité dudit article, un « Règlement concernant les modalités d'élection », lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1974, aux pages 3359 à 3365, a été approuvé le 6 novembre 1974 par l'arrêté en conseil 4025-74 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1974, à la page 4711;

Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les modalités d'élection

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *b*)

1. L'article 5.02 du « Règlement concernant les modalités d'élection » adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec, publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 1974, aux pages 3359 à 3365, approuvé par l'arrêté en conseil 4025-74 du 6 novembre 1974 et entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 novembre 1974, à la page 4711, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« La signature du secrétaire peut être apposée par fac-similé. »

2. Ce règlement est modifié par l'addition, à l'article 8.01, de l'alinéa suivant:

« Un candidat ou son représentant peut assister au dépouillement du vote de la région électorale où il a présenté sa candidature. »

3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3500-o

Avis d'approbation

Le ministre responsable de l'application de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, l'honorable Guy Tardif, donne avis par les présentes qu'il a approuvé, conformément à l'article 85, l'annexe 6 du règlement de procédure adoptée par l'assemblée des régisseurs le 6 juillet 1981.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre délégué à l'Habitation
et à la Protection du consommateur,*
GUY TARDIF.

Avis d'adoption d'un règlement

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48)

Règlement de procédure de la Régie — Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48), l'assemblée des régisseurs peut, à la majorité, adopter les règlements de procédure jugés nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48), les régisseurs peuvent, par règlement, déterminer la forme ou la teneur des formules nécessaires à l'application de cette loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil et en rendre l'utilisation obligatoire;

ATTENDU QUE l'assemblée des régisseurs a adopté à l'unanimité à son assemblée du 6 juillet 1981 le Règlement ci-joint modifiant le « Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981, p. 1313);

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives prévoit que les règlements de procédure entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

L'assemblée des régisseurs de la Régie du logement donne avis qu'à son assemblée du 6 juillet 1981, elle a adopté le règlement de procédure qui suit.

Le président,
CLAUDE CHAPDELAINÉ.

Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48, a. 85)

1. L'article 10 du « Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981, p. 1313), modifié par le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 3 juin 1981, p. 2269) modifié par le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 29 juillet 1981, p. 3349) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3°, de l'alinéa suivant:

« S'il s'agit d'une demande de réajustement de loyer faite en vertu de l'article 573 du chapitre 72 des lois de 1979, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires au calcul du réajustement de loyer suite à l'abolition des surtaxes, apparaissant à l'annexe 6 du présent règlement. »

2. Ledit règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe 6 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Gouvernement
du Québec
Régie du logement

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES AU CALCUL DU RÉAJUSTEMENT DE LOYER SUITE À L'ABOLITION DES SURTAXES

Remplir et retourner au bureau de la Régie du logement

Nom du locateur : _____

No dossier-maître : _____

Adresse de l'immeuble : _____

- Évaluation municipale de l'immeuble
au 31 décembre 1979 _____ \$
- Évaluation scolaire de l'immeuble
au 31 décembre 1979 _____ \$
- Revenu mensuel brut de l'immeuble
en mars 1980 (1) _____ \$

(1) Comprend les revenus mensuels de location de tous les locaux (résidentiels et non résidentiels), les revenus mensuels tirés des services offerts (ex. : garage) et les revenus mensuels estimés des locaux inoccupés, occupés par le propriétaire ou sa famille, occupés pour des fins de gestion de l'immeuble, occupés par le concierge ou d'autres employés de service.

Adresse du logement	App.	No de demande (usage interne)	Loyer en mars 1980 (2)
_____	_____	_____	_____ \$
_____	_____	_____	_____ \$
_____	_____	_____	_____ \$
_____	_____	_____	_____ \$
_____	_____	_____	_____ \$
_____	_____	_____	_____ \$
_____	_____	_____	_____ \$
_____	_____	_____	_____ \$

(2) Incluant les suppléments pour services.

N.B. : Lorsque vous serez convoqué à l'audition, vous devez apporter avec vous les pièces justificatives (compte de taxes, baux, etc...) relatives à ces renseignements.

(Suite au verso)

Décision(s)

Décision 3222, 26 août 1981

Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35, a. 45)

Producteurs de porcs du Québec — Division des producteurs en groupes

Prenez avis que par sa décision no 3222 rendue le 26 août 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par la Fédération des producteurs de porcs du Québec le 25 août 1981 et décrétant la division des producteurs en groupes aux fins d'élire les délégués à l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec.

La Régie des marchés agricoles du Québec
Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Règlement de division des producteurs en groupes

Selon les dispositions de l'article 45 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles (L.R.Q., c. M-35), la Fédération des producteurs de porcs du Québec décrète le règlement suivant :

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

a) « Fédération » : la Fédération des producteurs de porcs du Québec ;

b) « plan conjoint » : le Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec, publié à la *Gazette officielle du Québec* le 29 avril 1981 ;

c) « producteur » : un producteur au sens du plan conjoint.

2. Aux fins d'élire des délégués pour la tenue des assemblées générales des producteurs visés par le plan conjoint, la Fédération décrète la division des producteurs en quatorze (14) groupes. La description du territoire de chacun des groupes est décrite en annexe au présent règlement.

3. Le domicile ou le siège social du producteur ou, à défaut, le lieu où son exploitation est située, détermine le groupe auquel il appartient.

4. Aucun producteur ne peut faire partie de plus d'un groupe.

5. Sujet aux dispositions de l'article 3, le choix de l'appartenance à un groupe déterminé appartient au producteur.

Toute difficulté concernant l'appartenance d'un producteur à un groupe ou à un autre est réglée par la Fédération.

6. Chaque groupe se réunit au moins une fois l'an pour désigner ses délégués aux assemblées générales des producteurs visés par le plan conjoint.

Les délégués restent en fonction pour toutes les assemblées générales tenues après leur élection et jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

7. Chaque groupe a droit à un délégué par 100 producteurs ou fraction majoritaire de 100 producteurs inscrits au fichier des producteurs tenu par la Fédération ; toutefois, le nombre de délégués par groupe ne doit pas être inférieur à cinq (5) ; cependant, le groupe (01) de la Gaspésie et le groupe (14) de l'Abitibi/Témiscamingue ont droit de nommer un (1) seul délégué pour chaque groupe respectif.

8. En plus de l'élection des délégués prévue à l'article 6, chaque groupe doit élire des délégués substitués. Chaque groupe a droit à un délégué substitut par trois cents (300) producteurs ou fraction majoritaire. Le nombre de délégués substitués ne doit pas être inférieur à trois (3) ; cependant le groupe (01) de la Gaspésie et le groupe (14) de l'Abitibi/Témiscamingue ont droit de nommer un (1) seul délégué substitut pour chaque groupe respectif.

9. Un délégué substitut n'a droit de vote à une assemblée générale qu'en cas d'absence d'un délégué élu par le groupe concerné. Le secrétaire de l'assemblée doit consigner au procès-verbal le nom du délégué absent et y indiquer le nom du délégué substitut qui vote à sa place.

10. La procédure relative à la tenue des assemblées de groupes est déterminée par la Fédération.

11. Le président du syndicat des producteurs de porcs existant dans la région de chacun des groupes décrits en annexe, ou à son défaut, le vice-président, doit procéder à l'ouverture de l'assemblée du groupe de sa région ; cependant, pour le groupe (01) de la Gaspésie et le

groupe (14) de l'Abitibi/Témiscamingue, c'est le président de la Fédération ou un administrateur de la Fédération, par lui désigné, qui procède à l'ouverture de l'assemblée du groupe.

Une fois qu'il a ouvert l'assemblée, le président doit demander au groupe de s'élire un président pour la durée de l'assemblée.

12. Le secrétaire du syndicat des producteurs de porcs existant dans la région de chacun des groupes décrits en annexe est d'office le secrétaire des assemblées du groupe de sa région; cependant pour le groupe (01) de la Gaspésie et le groupe (14) de l'Abitibi/Témiscamingue, c'est le secrétaire de la Fédération qui est le secrétaire de ces assemblées de chacun de ces groupes respectifs.

13. La convocation de l'assemblée d'un groupe est faite par le secrétaire du groupe et adressée à chaque producteur inscrit au fichier au moins sept (7) jours francs avant la tenue de cette assemblée. Cet avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée. Seuls, les producteurs inscrits au fichier ont droit de vote.

14. Le secrétaire doit convoquer la tenue d'une assemblée du groupe au moins une fois l'an ou suite à une demande qui lui est adressée par la Fédération ou la Régie des marchés agricoles. À défaut par le secrétaire de convoquer une telle réunion, le secrétaire de la Fédération doit le faire à sa place.

15. Le secrétaire du groupe doit, dans les dix (10) jours suivant la tenue de l'assemblée de groupes, faire parvenir au secrétaire de la Fédération une copie certifiée conforme du procès-verbal de la tenue de cette assemblée, ainsi que la liste des délégués et des délégués substitués qui ont été élus.

16. Le quorum de l'assemblée du groupe est constitué des producteurs présents.

17. Le vote pour l'élection des délégués et des délégués substitués doit se tenir à main levée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par deux (2) producteurs présents. Les producteurs ayant reçu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

18. Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

DESCRIPTION DU TERRITOIRE DE CHACUN DES GROUPES DE PRODUCTEURS DE PORCS DU QUÉBEC

Groupe 01: région de la Gaspésie

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Bonaventure moins les municipalités

suivantes: les municipalités des paroisses de Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-François-d'Assise, Saint-Laurent-de-Matapédia; la municipalité de Saint-Fidèle-de-Restigouche; les municipalités des cantons de Restigouche et Restigouche (partie sud-est), Gaspé-Est, Gaspé-Ouest, les Îles-de-la-Madeleine et les cités et villes comprises dans les municipalités ci-dessus mentionnées.

Groupe 02: région du Bas Saint-Laurent

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Rimouski, Matane, Matapédia, Témiscouata, Rivière-du-Loup, excepté les paroisses de Saint-Antonin, Notre-Dame-du-Portage et Rivière-du-Loup et les paroisses de Saint-Alexis, Matapédia, Saint-François, l'Ascension et Saint-Fidèle dans le comté municipal de Bonaventure.

Groupe 03: région de la Côte du Sud

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Montmagny, l'Islet, Kamouraska et les paroisses de Saint-Antonin, Notre-Dame-du-Portage, et Rivière-du-Loup dans le comté de Rivière-du-Loup.

Groupe 04: région de Québec

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Portneuf, Montmorency, Charlevoix, Québec, la région de la Côte-Nord dans le comté municipal du Saguenay, Mégantic, Lotbinière, Lévis, Bellechasse, et la paroisse de Saint-Isidore dans le comté de Dorchester.

Groupe 05: région de la Beauce

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Beauce, Dorchester excepté la paroisse de Saint-Isidore, et les paroisses suivantes dans le comté municipal de Frontenac: Saint-Samuel, Saint-Sébastien, Courcelles, Saint-Gédéon, Lambton, Saint-Robert-Bellarmin, Saint-Méthode, la Guadeloupe, Saint-Antoine D., Saint-Évariste, Saint-Ludger, Saint-Hilaire-de-Dorset.

Groupe 06: région de Nicolet

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Nicolet, Arthabaska, Drummond, la paroisse de Sainte-Christine de Bagot, et Yamaska, moins la municipalité de Saint-Marcel.

Groupe 07: région de l'Estrie

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Richmond, Stanstead, Compton, Sherbrooke, Wolfe, une partie du comté municipal de Brome comprenant les municipalités d'Eastman, Abercorn, Saint-

Étienne-de-Bolton, Bolton-Est, Bolton-Ouest, Mansonville, Glen, Sutton, Austin, Saint-Benoît-du-Lac, Highwater, Potton et Sutton, une partie du comté municipal de Shefford comprenant les municipalités de Stukely-Sud, Béthanie, Racine, Valcourt, Maricourt, Bonsecours, Sainte-Anne-de-Larochelle et Laurenceville, une partie du comté municipal de Frontenac comprenant les municipalités de Sainte-Cécile-de-Whitton, Nantes, Piopolis, Saint-Romain, Woburn, Saint-Hubert-Audet, Stornoway, Saint-Jean-Vianney, Lac-Mégantic, Val-Racine, Marlborough, Milan, Notre-Dame-des-Bois, Frontenac et Marston.

Groupe 08: région de Saint-Hyacinthe

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Richelieu, Saint-Hyacinthe, Bagot, moins la paroisse de Sainte-Christine, Missisquoi, Shefford, à l'exception des municipalités de Stukely-Sud, Béthanie, Racine, Valcourt, Maricourt, Bonsecours, Sainte-Anne-de-Larochelle et Laurenceville, Iberville, Rouville, une partie du comté de Brome comprenant les municipalités de Bromont, Foster, Iron-Hill, Knowlton, Brome, Brome-Ouest, Adamsville, Brigham, Farnham-Centre, East-Farnham, les paroisses de Saint-Antoine, Saint-Marc, Beloeil, McMasterville, Saint-Antoine-de-Padoue et Saint-Mathieu-de-Beloeil dans le comté de Verchères et la paroisse de Saint-Marcel dans le comté de Yamaska.

Groupe 09: région de Saint-Jean Valleyfield

Territoire: le territoire comprenant les comtés de Vaudreuil, Soulanges, Beauharnois, Châteauguay, Huntingdon, Napierville, Saint-Jean, Laprairie, Chambly et Verchères, moins les paroisses de Beloeil, Saint-Marc et Saint-Antoine.

Groupe 10: région des Laurentides

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Pontiac, Gatineau, Hull, Papineau, Labelle, Argenteuil, Deux-Montagnes, Terrebonne, ainsi que les îles Jésus, Bizard et Montréal.

Groupe 11: région de Lanaudière

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Berthier, Joliette, Montcalm et L'Assomption.

Groupe 12: région de la Mauricie

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Champlain, Saint-Maurice, Laviolette, Maskinongé, et Trois-Rivières.

Groupe 13: région du Saguenay-Lac Saint-Jean

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux de Chicoutimi, Dubuc, Jonquière, Kénogami, Lac-Saint-Jean et Roberval.

Groupe 14: Région de l'Abitibi-Témiscamingue

Territoire: le territoire comprenant les comtés municipaux d'Abitibi, Rouyn et le Témiscamingue.

3504-o

Décision 3224, 26 août 1981

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de volailles**— Quotas**

Prenez avis que par décision numéro 3224 rendue le 26 août 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit de la Fédération des producteurs de volailles du Québec modifiant son règlement sur les quotas.

Le secrétaire,

ME GILLES LE BLANC.

**Règlement modifiant le Règlement
sur les quotas**

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 67 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, la Fédération des producteurs de volailles du Québec modifie ainsi qu'il suit son règlement sur les quotas tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 26 novembre 1980 et modifié par avis publiés le 14 janvier, le 25 mars et le 27 mai 1981 :

1. Ledit règlement est modifié en ajoutant après l'article 27, l'article 28 qui suit :

« **28.** À moins d'une permission spécifique de la Fédération à cette fin, les dispositions des articles 26 et 27 ne peuvent avoir pour effet de permettre que des livraisons de dindon soient mises en marché au cours d'une autre année de production, telle que cetteditte année de production est déterminée de temps à autre par la Fédération. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 3228, 2 septembre 1981

Loi sur la mise en marché
des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs de consommation

- Contributions
- Modifications

Prenez avis que, par sa décision numéro 3228 rendue le 2 septembre 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit adopté par l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec le 28 août 1981.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 21 septembre 1981.

3504-o

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'application et l'administration du plan conjoint

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, l'assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs d'oeufs de consommation du Québec modifie ainsi qu'il suit son Règlement sur les contributions pour l'application et l'administration du plan conjoint tel que publié à la *Gazette officielle du Québec* le 25 juillet 1979 et modifié par avis publiés le 19 novembre 1980 et le 29 avril 1981 :

1. L'article 2 dudit règlement est remplacé par le suivant :

« **2.** Il est par le présent règlement imposé à tout producteur une contribution de 0,0825 cents par douzaine d'oeufs qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est également tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation des oeufs pour les oeufs de consommation qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation, à compter du 21 septembre 1981 jusqu'au 31 mai 1982.

À compter du 1^{er} juin 1982, la contribution imposée par le présent règlement est de 0,0575 cents par douzaine d'oeufs qu'il produit ou met en marché, moins la contribution qu'il est tenu de payer à l'Office canadien de commercialisation des oeufs pour les oeufs de consommation qu'il met en marché dans le commerce interprovincial ou d'exportation. »



Projet(s) de règlement(s)

Projet de règlement

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35)

Règlement

— Modifications

Le ministre des Affaires sociales donne avis, conformément à l'article 69 de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35), qu'il proposera au gouvernement, à l'expiration d'au moins 90 jours suivant la présente publication, l'adoption du règlement dont le texte apparaît ci-dessous, modifiant le « Règlement en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique. »

Ceux qui désirent formuler des commentaires sur ce projet de règlement doivent le faire dans les 90 jours suivant la date de publication de ce projet.

Le ministre des Affaires sociales,
PIERRE MARC JOHNSON.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3501-o

Règlement modifiant le Règlement en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique

Loi sur la protection de la santé publique
(L.R.Q., c. P-35, a. 69, par. d)

1. Le « Règlement en vertu de la Loi sur la protection de la santé publique », adopté par l'arrêté en conseil numéro 1444-74 du 17 avril 1974, modifié par les règlements adoptés par les arrêtés en conseil numéros 2456-75 du 11 juin 1975, 3913-75 du 20 août 1975, 126-76 du 14 janvier 1976, 2202-76 du 23 juin 1976, 3171-76 du 15 septembre 1976, 2504-77 du 30 août 1977, 1893-78 du 14 juin 1978, 2216-78 du 12 juillet 1978, 3283-78 du 25 octobre 1978, 346-79 du 7 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 554-79 du 28 février 1979 et 878-79 du 28 mars 1979 est de nouveau modifié de la façon suivante:

1) par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 7.011, du montant de « 25 \$ » par le suivant: « 50 \$ »;

2) par le remplacement, dans le troisième alinéa de cet article, du montant de « 50 \$ » par le suivant: « 100 \$ ».

1948

1. The first part of the report is devoted to a general survey of the situation in the country. It is followed by a detailed analysis of the economic and social conditions. The report concludes with a series of recommendations for the improvement of the country's economy and social structure.

2. The second part of the report is devoted to a detailed analysis of the economic and social conditions. It is followed by a series of recommendations for the improvement of the country's economy and social structure.

3. The third part of the report is devoted to a detailed analysis of the economic and social conditions. It is followed by a series of recommendations for the improvement of the country's economy and social structure.

4. The fourth part of the report is devoted to a detailed analysis of the economic and social conditions. It is followed by a series of recommendations for the improvement of the country's economy and social structure.

5. The fifth part of the report is devoted to a detailed analysis of the economic and social conditions. It is followed by a series of recommendations for the improvement of the country's economy and social structure.

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Décret 1639-81, 17 juin 1981

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

Formules de demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi

CONCERNANT un Règlement concernant les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels.

ATTENDU QUE le « Règlement concernant les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels » a été adopté par l'arrêté en conseil 2764-79 du 10 octobre 1979, a été publié en français à la *Gazette officielle du Québec* du 31 octobre 1979 et a pris effet à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), le gouvernement peut adopter un règlement pour remplacer un règlement dont le texte n'a pas été publié en anglais et lui donner effet depuis la date qui était prévue pour le règlement qu'il remplace;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un tel règlement de remplacement reproduisant sans modification le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2764-79 du 10 octobre 1979.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires culturelles:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé « Règlement concernant les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels. »

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels

Loi sur les biens culturels
(L.R.Q., c. B-4, a. 53 par. b)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

1. Ce règlement s'applique à toute demande d'autorisation prévue aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels.
2. Une demande d'autorisation faite en vertu de l'article 31 de ladite Loi doit être présentée au ministre en trois exemplaires suivant la forme et la teneur de la formule 1 annexée au présent règlement.
3. Une demande d'autorisation faite en vertu des articles 48 et 50 de ladite Loi doit être présentée au ministre en trois exemplaires suivant la forme et la teneur de la formule 2 annexée au présent règlement.
4. Une autorisation du ministre en vertu des articles 31, 48 et 50 de ladite Loi est délivrée selon la formule 3 annexée au présent règlement.
5. Le certificat annexé à l'autorisation du ministre en vertu des articles 31, 48 et 50 de ladite Loi doit être conforme à la formule 4 annexée au présent règlement.
6. Le présent règlement abroge le « Règlement concernant les arrondissements historiques et les arrondissements naturels » approuvé par l'arrêté en conseil 344-73 du 8 février 1973.
7. Le présent règlement remplace le « Règlement concernant les formules nécessaires aux demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50 de la Loi sur les biens culturels » adopté par l'arrêté en conseil 2764-79 du 10 octobre 1979, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a pris effet le 31 octobre 1979.



Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

FORMULE 1

Dossier no: _____
(à l'usage du ministère)

**DEMANDE D'AUTORISATION EN VERTU DE
L'ARTICLE 31 DE LA LOI SUR LES BIENS CULTURELS**
(L.Q., 1971, c. 19)

Concernant: monument historique bien historique oeuvre d'art (meuble)
oeuvre d'art (immeuble) bien archéologique (meuble)
bien archéologique (immeuble) site archéologique

Nom du bien: _____
(en lettres moulées)

Adresse du bien: _____
numéro civique _____ rue, avenue, route _____

Numéro de cadastre (dans le cas d'un immeuble): _____

Municipalité: _____ Code postal: _____

Demandeur (individu) Rés.: _____
Nom: _____ Tél.: _____
(en lettres moulées) Bur.: _____

En qualité de: propriétaire , mandataire* , locataire* , autre* ,
préciser _____

Adresse: même que le bien classé , ou comme suit

Adresse: _____
numéro civique _____ rue, avenue, route _____

Municipalité: _____ Code postal: _____

Demandeur (société, corporation, organisme public...)

Dénomination: _____

Siège social ou bureau: _____

Représentant autorisé*: Nom: _____

Titre: _____ Lieu d'affaires: _____ Tél.: _____

* (Joindre copie de l'autorisation ou de la résolution)

Nature de l'opération projetée: restauration réparation modification
 démolition affichage autre

Préciser et décrire l'opération projetée : (si nécessaire annexer feuille additionnelle)

Utilisation actuelle : _____ future : _____

Date prévue du début de l'opération : _____ Durée prévue de l'opération : _____

Le soussigné, après avoir communiqué avec la Direction générale du patrimoine pour connaître les renseignements et documents requis par le ministre pour l'examen de sa demande, annexe à la présente les renseignements et documents suivants :

plans et devis estimations autres (préciser) : _____

Le soussigné certifie par la présente qu'aucune opération pour laquelle l'autorisation est requise n'a été entreprise avant la date de la présente demande d'autorisation et que les documents et renseignements soumis au ministre sont exacts au meilleur de sa connaissance.

Signé : _____ le _____

À l'usage du ministère

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier complet reçu par : _____ le _____

Nature de l'opération projetée:

- Division, subdivision, redivision, ou morcellement de terrains;
- Modification de l'aménagement, l'implantation, la destination ou l'usage d'un immeuble;
- Construction, réparation, transformation ou démolition impliquant notamment les dimensions, l'architecture, les matériaux ou l'apparence extérieure d'un immeuble.

Enseigne ou panneau-réclame

- Affichage Modification Démolition

Préciser et décrire l'opération projetée: (si nécessaire annexer feuille additionnelle) _____

Utilisation actuelle: _____ future: _____

Dans le cas d'une construction, êtes-vous propriétaire du lot à bâtir: oui non

Date prévue du début de l'opération: _____ Durée prévue de l'opération: _____

Le soussigné, après avoir communiqué avec la Direction générale du patrimoine pour connaître les renseignements et documents requis par le ministre pour l'examen de sa demande, annexe à la présente les renseignements et documents suivants:

- photos plan de localisation plans et nature des matériaux autres (préciser):
- _____
- _____

Le soussigné certifie par les présentes qu'aucune opération pour laquelle l'autorisation est requise n'a été entreprise avant la date de la présente demande d'autorisation et que les documents et renseignements soumis au ministre sont exacts au meilleur de sa connaissance.

Signé: _____ le _____

À l'usage du ministère

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

Dossier complet reçu par: _____ le _____



Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

FORMULE 3

Dossier no.:

(à l'usage du ministère)

AUTORISATION

Après étude et sur la base des documents et renseignements soumis, le ministre, après avis de la Commission des biens culturels, délivre son autorisation à :

Concernant :

Adresse du demandeur :

Lieu de l'opération projetée :

selon les prescriptions suivantes :

- La présente autorisation devient nulle si l'opération visée n'est pas entreprise un an après la délivrance de l'autorisation ou si l'opération est interrompue pendant plus d'un an.
- Elle ne dispense pas de l'obtention de tout autre permis, certificat ou autorisation pouvant être requis en vertu de la loi ou des règlements.
- Le certificat annexé à la présente autorisation doit être affiché bien en vue sur le lieu de l'opération et ce, pendant toute la durée de celle-ci.

Délivrée le _____

Ministre des Affaires culturelles



Gouvernement du Québec
Ministère des Affaires culturelles
Direction générale du patrimoine

CERTIFICAT D'AUTORISATION DE TRAVAUX

Arrondissement historique de: _____
Aire de protection de: _____
Monument historique: _____
Autre: _____

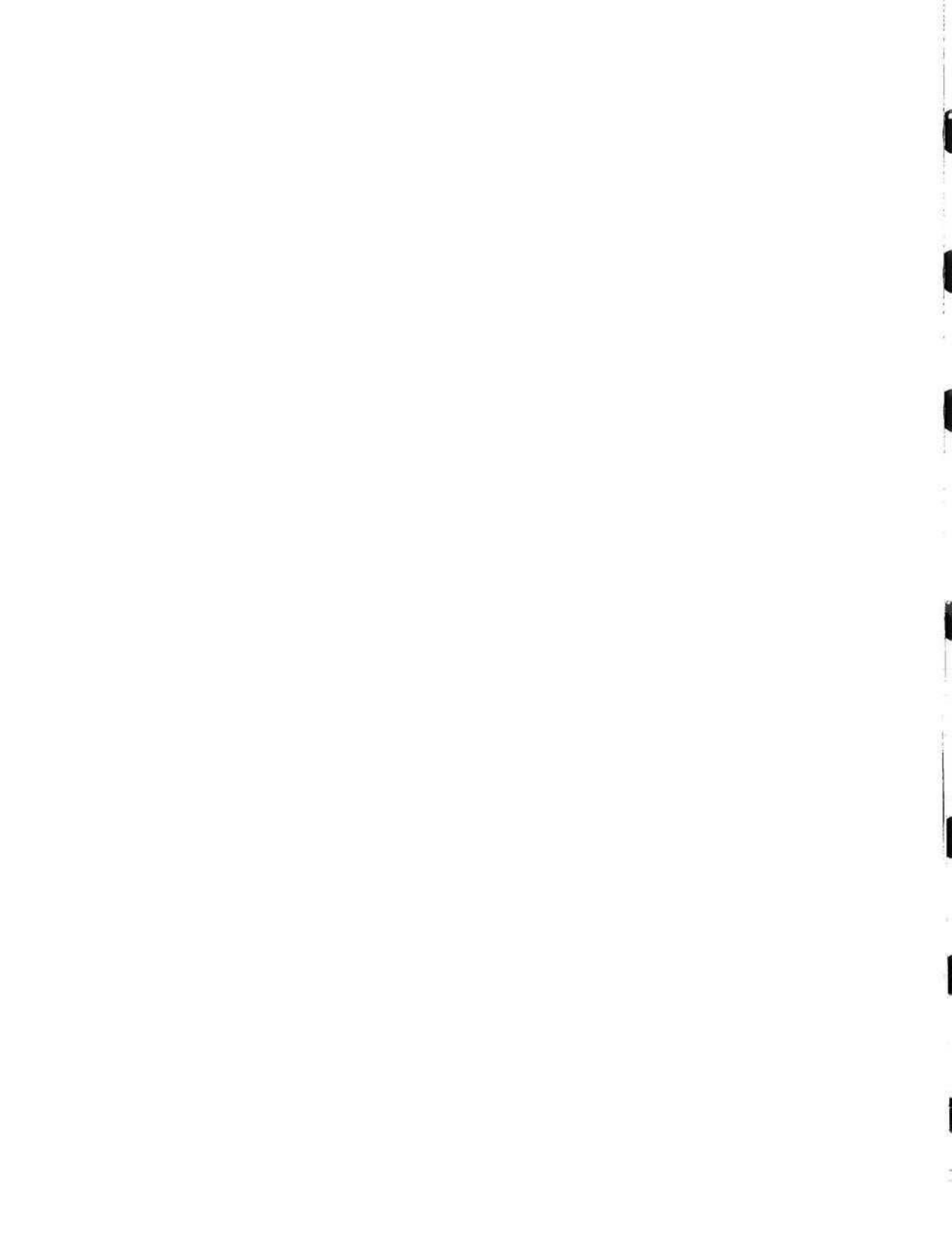
Demandeur: _____
Adresse des travaux: _____
Municipalité: _____
Dossier N°: _____

Le demandeur a obtenu en conformité avec la Loi sur
les biens culturels, l'autorisation d'effectuer les travaux suivants:

Délivré le _____ par _____

N.B. Ce certificat doit demeurer affiché sur l'emplacement des travaux pendant toute la durée.

Division des permis: Québec: (418) 643-4596
Montréal: (514) 873-5101



Errata

Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15)

Classification des emplois — Errata

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 112^e année, no 38 du 6 août 1980.

1. « Règlement de classification numéro 118 concernant les ingénieurs ». (C.T. 126680 du 3 juin 1980)

À la page 4547, au début de la 6^e ligne du 4^e alinéa de la rubrique « CLASSIFICATION », il faut insérer le mot « engagés ».

2. « Règlement de classification numéro 120 concernant les médecins ». (C.T. 126680 du 3 juin 1980)

À la page 4551, après la 4^e ligne du 7^e alinéa de la rubrique « CLASSIFICATION », il faut introduire les mots « responsabilités de leur spécialité ».

3. « Règlement de classification numéro 263 concernant les techniciens des travaux publics ». (C.T. 126680 du 3 juin 1980)

À la page 4696, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de la rubrique « CLASSIFICATION » aurait dû se lire :
« travaux qui en raison de leur complexité font de ceux qui les exécutent les collaborateurs les plus immédiats des professionnels ou de la direction ».

3499-o

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

Coiffeurs — Drummondville — Prélèvement — Remplacement

Gazette officielle du Québec, Partie 2, no 33 du 29 juillet 1981, page 3475.

« Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Drummondville ».

À la septième ligne du paragraphe *c* de l'article 1, il faut lire « 1,25 \$ au lieu de 1,00 \$ ».

3505-o

Apporter les corrections suivantes dans la liste de médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Publication du 17 juin 1981, édition numéro 25).

1. Changement de prix :

Page	Marque de commerce	Format	Prix
2375	Atropine Sol. Inj. 0.4 mg/ml(1 ml); Sabex	1	0,25 \$
2375	Atropine Sol. Inj. 0.6 mg/ml(1 ml); Sabex	1	0,25
2376	Dicyclomine Caps. 10 mg; Sabex	100	2,84
2377	Dicyclomine Sol. Inj. I.M. 10 mg/ml(2 ml); Sabex	1	1,80
2388	Natigoxine Co. 0.25 mg; Sabex	100	2,36
2390	Natisédine Co. 100 mg; Sabex	100	14,75
2400	Codéine Sol. Inj. 30 mg/ml(1 ml); Sabex	1	0,33
2403	Demer-Idine Sol. Inj. 50 mg/ml(1 ml); Sabex	1	0,24
2403	Demer-Idine Sol. Inj. 75 mg/ml(1 ml); Sabex	1	0,24
2404	Demer-Idine Sol. Inj. 100 mg/ml(1 ml); Sabex	1	0,24
2404	Morphine Sol. Inj. 10 mg/ml(1 ml); Sabex	1	0,32
2404	Morphine Sol. Inj. 15 mg/ml(1 ml); Sabex	1	0,33
2404	Supeudol Co. 10 mg; Sabex	50	9,42
2404	Supeudol Supp. 10 mg; Sabex	12	6,06
2404	Supeudol Supp. 20 mg; Sabex	12	8,08
2430	Stress-Pam '2' Co. 2 mg; Sabex	50	0,80
2431	Stress-Pam '5' Co. 5 mg; Sabex	50	1,23
2431	Stress-Pam '10' Co. 10 mg; Sabex	50	1,41
2431	Stress-Pam Sol. Inj. 5 mg/ml(2 ml); Sabex	1	0,62
2442	Chlorure de Sodium Sol. Inj. 0.9%(10 ml); Sabex	1	0,60
2442	Chlorure de Sodium Sol. Inj. 0.9%(30 ml); Sabex	1	0,94
2445	Furosémide Sol. Inj. I.V. 10 mg/ml(2 ml); Sabex	1	1,15
2454	Beclovent 200 Doses Sol. Aéro. 0.05 mg/dose; A. & H.	1	7,83
2455	Béconase 200 Doses Susp. Aéro. Nas. 0.05 mg/dose (200 doses); A. & H.	1	7,83

2469	Ricifruit Liq. 97% à 100%; Sabex	50 ml	1,14
2472	Nauseatol Co. 50 mg; Sabex	100	2,71
2472	Nauseatol Sol. Inj. I.M. 50 mg/ml(1 ml); Sabex	1	0,48
2472	Nauseatol Sol. Inj. I.M. 50 mg/ml(5 ml); Sabex	1	0,79
2473	Nauseatol Sol. Inj. I.V. 10 mg/ml(5 ml); Sabex	1	0,72
2473	Nauseatol Supp. 50 mg; Sabex	10	1,71
2473	Nauseatol Supp. 100 mg; Sabex	10	1,92
2506	Vi-Medin Pd Top. 0.5%; Sabex	100 g	1,83
2533	Aminophylline Sol. Inj. I.V. 25 mg/ml(10 ml); Sabex	1	0,49
2533	Aminophylline Sol. Inj. I.V. 50 mg/ml(10 ml); Sabex	1	0,52
2537	Vitamine B 12 Sol. Inj. 1 mg/ml(10 ml); Sabex	1	3,34
2550	Sinemet 100/25 Co. 100 mg-25 mg; M.S.D.	100	28,30

2. Changement de prix, de forme pharmaceutique et de marque de commerce (rétroactif au 2 juillet 1981):

Page	Marque de commerce	Format	Prix
2429	Librium Duplex Pd Inj. I.M. 100 mg	1	1,79 \$
3501-o			

Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agent de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — Règ. 030..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4113	M
Agent de maîtrise en aide sociale — Intégration de certains fonctionnaires..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4117	N
Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, Loi sur le ministère de l'... — Développement de la pêche commerciale (subventions et paiements)..... (L.R.Q., c. M-14)	4111	M
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour)..... (L.R.Q., c. A-29)	4146	Erratum
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement no 1..... (L.R.Q., c. A-29)	4099	M
Assurances, Loi sur les... — Règlement général (Mod.)..... (L.R.Q., c. A-32)	4119	Avis
Audioprothésistes — Stages de perfectionnement..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4121	Avis
Biens culturels, Loi sur les... — Formules de demandes d'autorisation visées aux articles 31, 48 et 50..... (L.R.Q., c. B-4)	4137	Remplacement
Chemin de Fer de Matane et du Golfe — Taux de fret..... (Loi sur les chemins de fer, L.R.Q., c. C-14)	4101	M
Code des professions — Audioprothésistes — Stages de perfectionnement..... (L.R.Q., c. C-26)	4121	Avis
Code des professions — Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 1..... (L.R.Q., c. C-26)	4124	Avis
Code des professions — Pharmaciens — Modalités d'élection — Règ. 1..... (L.R.Q., c. C-26)	4125	Avis
Coiffeurs — Drummondville — Prélèvement (Remplacement)..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4145	Erratum
Développement de la pêche commerciale (subventions et paiements)..... (Loi sur le ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, L.R.Q., c. M-14)	4111	M

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Exécutif, Loi sur l'... — Ministre d'État au développement économique — Fonctions, pouvoirs et devoirs (L.R.Q., c. E-18)	4106	N
Fonction publique, Loi sur la... — Agent de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés — Classification — Règ. 030 (L.R.Q., c. F-3.1)	4113	M
Fonction publique, Loi sur la... — Agent de maîtrise en aide sociale — Intégration de certains fonctionnaires (L.R.Q., c. F-3.1)	4117	N
Fonction publique, Loi sur la... — Ingénieurs — Classification — Règ. 118 (1978, c. 15)	4145	Erratum
Fonction publique, Loi sur la... — Médecins — Classification — Règ. 120 (1978, c. 15)	4145	Erratum
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (L.R.Q., c. F-3.1)	4116	M
Fonction publique, Loi sur la... — Techniciens des travaux publics — Classification — Règ. 263 (1978, c. 15)	4145	Erratum
Ingénieurs — Classification — Règ. 118 (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	4145	Erratum
Médecins — Classification — Règ. 120 (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	4145	Erratum
Médicaments dont le coût est assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec (Mise à jour) (Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)	4146	Erratum
Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation, Loi sur le... — Développement de la pêche commerciale (subventions et paiements) (L.R.Q., c. M-14)	4111	M
Ministre d'État au développement économique — Fonctions, pouvoirs et devoirs (Loi sur l'exécutif, L.R.Q., c. E-18)	4106	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de porcs du Québec — Division des producteurs en groupes (L.R.Q., c. M-35)	4129	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Quotas (L.R.Q., c. M-35)	4132	Décision
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs de consommation — Contributions (Mod.) (L.R.Q., c. M-35)	4133	Décision
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	4116	M

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Pharmaciens — Affaires du Bureau et assemblées générales — Règ. 1..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4124	Avis
Pharmaciens — Modalités d'élection — Règ. 1..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4125	Avis
Police, Loi de... — Niveau de scolarité, cours de formation policière exigibles et autres qualités requises pour devenir directeur d'un corps de police municipal (L.R.Q., c. P-13)	4107	N
Politique d'aide gouvernementale au transport en commun..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	4110	M
Producteurs de porcs du Québec — Division des producteurs en groupes..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4129	Décision
Producteurs de volailles — Quotas..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4132	Décision
Producteurs d'oeufs de consommation — Contributions (Mod.)..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	4133	Décision
Protection de la santé publique, Loi sur la... — Règlement..... (L.R.Q., c. P-35)	4135	Projet
Régie du logement — Règlement de procédure..... (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	4126	Avis
Règlement de procédure devant la Régie du logement..... (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	4126	Avis
Techniciens des travaux publics — Classification — Règ. 263..... (Loi sur la fonction publique, 1978, c. 15)	4145	Erratum
Transports, Loi sur les... — Politique d'aide gouvernementale au transport en commun..... (L.R.Q., c. T-12)	4110	M

